

## **VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 27 vom 17. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___27)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 27 du 17 août 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 27 del 17 agosto 2011

### **Regeste**

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, RECONNAISSANCE DE DETTE, RECONNAISSANCE DE DETTE ABSTRAITE, RENVERSEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE, CAUSE DE L'OBLIGATION, PRÊT DE CONSOMMATION, SIMULATION, DISSIMULATION{CHOSSES, FAITS}, VENTE D'IMMEUBLE, FORME AUTHENTIQUE, ABUS DE DROIT | 975 CC, 11 CO, 17 CO, 18 CO, 184 al. 1 CO, 216 al. 1 CO, 312 CO, 62 CO, 641 CO, 83 al. 2 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

CO). Le débiteur peut ainsi prouver, avec pour effet l'invalidité de la reconnaissance de dette, que le contrat est illicite, immoral, entaché d'un vice de volonté ou que le créancier n'a pas encore exécuté sa prestation (ATF 131 III 268 c. 3.1; Muster, op. cit., pp. 115 s. et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral s'est récemment prononcé dans un cas où les parties avaient signé une reconnaissance de dette se référant à un contrat de prêt. Le débiteur avait toutefois établi que le texte de la reconnaissance de dette ne reflétait pas l'accord intervenu, étant donné que le rapport d'obligations qui y était mentionné avait été simulé. Le Tribunal fédéral a dès lors considéré que c'est à juste titre que l'autorité cantonale avait estimé que la reconnaissance de dette était sans effet entre les parties (ATF 131 III 268 c. 4.2). c) Il s'agit dès lors d'établir la cause de l'obligation à l'origine de la reconnaissance de dette, puis de déterminer sa validité. IV. a) Le demandeur fait valoir que la reconnaissance de dette signée par les parties est nulle. Elle lui aurait été imposée afin d'obtenir un "dessous de table" permettant aux parties d'éviter certaines dispositions fiscales. Il semble dès lors soutenir, d'une part, que la cause invoquée dans la reconnaissance de dette, soit le prêt, n'existerait pas et, d'autre part, que la cause réellement voulue par les parties, soit un prix de vente supérieur à celui convenu par acte notarié, ne remplirait pas les conditions de forme requises pour la conclusion d'un contrat de vente. Le défendeur fonde sa prétention sur la reconnaissance de dette et ajoute que ce document indique la cause de l'obligation, soit le prêt qu'il aurait octroyé au demandeur. Le défendeur fait également valoir que, malgré sa qualification, le document intitulé "reconnaissance de dette" constitue un contrat de prêt. b) Un acte juridique est simulé lorsque les parties conviennent d'émettre des déclarations de volonté qui ne correspondent pas à leur volonté véritable (TF 4C.279/2002 du 28 novembre 2003 c. 5). La discordance est voulue; c'est un mensonge concerté. Selon le Tribunal fédéral, on est en présence d'une simulation, si les deux parties sont d'accord que les déclarations réciproques doivent produire un effet juridique qui ne correspond pas à leur volonté, parce qu'elles veulent soit feindre un rapport contractuel, soit cacher avec le contrat simulé un autre contrat réellement voulu (ATF 123 IV 61 c. 5c/cc, JT 1999 IV 3; Winiger, Commentaire romand, n. 73 ad art. 18 CO). En vertu

de l'art. 18 CO, le contrat simulé est inefficace, nul ou inexistant; il n'oblige pas les parties puisqu'elles ne l'ont pas voulu. L'inefficacité de l'acte simulé est imprescriptible et peut être invoquée en tout temps par voie d'action ou d'exception; elle suppose en cas de litige que le caractère simulé soit prouvé. Il incombe à la partie qui invoque la simulation de renverser la présomption de validité ou l'apparence d'efficacité constituée par le contrat déclaré. Il est toutefois exceptionnel que la volonté de simuler puisse être prouvée de façon rigoureuse et, dans la plupart des cas, les parties ne peuvent que fournir des indices, de telle sorte que le rôle du juge est évidemment décisif. Dès qu'il y a litige sur le caractère simulé d'un acte, il faudra tenir compte de l'ensemble des circonstances, afin de rechercher la volonté réelle des parties lors de la conclusion de l'acte apparent (TF du 4 décembre 1981 c. 3a, publié in SJ 1982 p. 232; Winiger, op. cit., nn. 81 ss ad art. 18 CO; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2<sup>ème</sup> éd., p. 225; Tercier/Ducrest, La simulation in FJS n° 606, ch. 2.1.1). Il faut distinguer l'acte simulé, dont il est question ici, de l'acte dissimulé qui accompagne souvent l'acte simulé et se cache derrière lui (Winiger, op. cit., n. 72 ad art. 18 CO), dont il est question ci-dessous. c) ca) Le contrat de prêt de consommation est le contrat par lequel une personne transfère à une autre des biens fongibles, à charge pour celle-ci de lui en rendre autant de même nature et qualité (art. 312 CO). Pour qu'il y ait prêt de consommation, il faut dans tous les cas qu'une partie se soit engagée à transférer la propriété d'une chose fongible à l'autre partie pour une certaine durée, à charge pour celle-ci de la restituer (ATF 131 III 268, c. 4.2; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4<sup>ème</sup> éd., nn. 2998 et 3000, p. 439; Bovet, Commentaire romand, nn. 2 s. ad art. 312 CO). La seule obligation du prêteur est de transférer à l'emprunteur la propriété de la chose promise et de ne pas exiger son remboursement avant la fin du contrat (Tercier/Favre, op. cit., nn. 3021, p. 442). La conclusion du contrat suppose un accord entre les parties qui peut être exprès ou tacite (art. 11 CO). cb) En l'espèce, les parties ont signé le 15 avril 2009 un document intitulé "reconnaissance de dette". Il résulte en substance de l'article 1 de ce document que le demandeur reconnaît devoir au défendeur la somme de 250'000 francs et que "cette somme provient d'un prêt que lui a octroyé le [défendeur]". Ce document indique donc la cause de l'obligation, soit un contrat de prêt passé entre les parties. Le demandeur allègue que le défendeur ne lui a jamais versé un quelconque montant à titre de prêt, tandis que celui-ci prétend qu'il aurait confié un montant de 250'000 fr. au courtier I.\_\_\_\_\_, lequel l'aurait remis au demandeur contre signature de la reconnaissance de dette. Il ne résulte toutefois pas des faits déterminants que le défendeur a remis ou fait remettre au demandeur la somme susmentionnée. On ne trouve même pas un indice pour appuyer la thèse du contrat de prêt. Bien plus, le témoin I.\_\_\_\_\_ entendu sur cette question, n'a pas confirmé l'existence d'un prêt, mais a expliqué que la reconnaissance de dette avait une autre cause (cf. ci-dessous). Le défendeur n'ayant pas transféré au demandeur la chose promise, un des éléments essentiels du contrat de prêt fait ici défaut. La cause de la reconnaissance de dette ne saurait donc être, comme cela est mentionné sur le document, un contrat de prêt conclu entre les parties. Le rapport d'obligation mentionné dans la reconnaissance de dette étant simulé, celle-ci est sans valeur puisque la cause de l'obligation qu'elle mentionne n'existe pas. Le demandeur démontre ainsi que la cause de l'obligation mentionnée dans le document signé par les parties n'est pas valable. La simulation prive en effet la reconnaissance de dette de son effet probatoire. Pour les mêmes motifs, le défendeur ne peut être suivi dans son raisonnement lorsqu'il fait valoir que le document litigieux constitue en réalité le contrat de prêt lui-même. V. a) Le défendeur a pris reconventionnellement une conclusion en paiement à l'encontre du défendeur. Le

demandeur ayant établi que la reconnaissance de dette est simulée et donc pas valable, le défendeur ne bénéficie plus de l'avantage procédural du renversement du fardeau de la preuve que lui conférait ce document. Dans son mémoire de droit, le demandeur soutient que le montant réclamé par le défendeur a trait en réalité à un prix de vente supérieur à celui convenu par acte notarié et que la forme d'une telle transaction n'est pas respectée. Il s'agit d'examiner si les prétentions du défendeur reposent sur une autre cause, soit l'acte dissimulé, en particulier sur le paiement du solde du prix de la vente immobilière conclue le 2 avril 2009. b) ba) Dans le complexe de conventions qui fait la simulation, l'acte apparent, fictif et simulé, se double d'un accord interne, sincère et secret, qui contredit cet acte et lui dénie tout effet : la convention de simulation. Les parties à cette convention sont les mêmes que pour l'acte simulé. Le contenu de la convention exprime leur volonté commune de faire une simulation. Il s'agit de tromper quelqu'un, assez fréquemment le fisc (TF du 4 décembre 1981 c. 2a, publié in SJ 1982 p. 232; TF du 4 octobre 1967 c. 3, publié in SJ 1969 p. 500; Engel, op. cit., p. 224; Tercier/Ducrest, op. cit., ch. 1.1; Winiger, op. cit., n. 71 ad art. 18 CO). La simulation suppose donc une convention qui porte sur le rapport entre les déclarations réciproques des parties et les effets juridiques qui y sont attachés; cette convention de simulation, dans laquelle les parties se mettent d'accord sur le caractère fictif de leur acte, n'est soumise à aucune forme et peut même résulter d'actes concluants (Winiger, op. cit., n. 73 ad art. 18 CO). L'acte dissimulé est en principe pleinement valable, pour autant que son contenu et sa forme respectent les dispositions légales. (TF du 4 décembre 1981 c. 2a, précité; Winiger, op. cit., nn. 90 s. ad art. 18 CO; Engel, op. cit., p. 225; Tercier/Ducrest, op. cit., ch. 3.1). On applique en effet au contrat dissimulé les dispositions légales qui le concernent et non celles qui se rapportent au contrat simulé, en particulier pour ce qui est des prescriptions de forme : seul le contenu propre du contrat dissimulé détermine si une prescription particulière de forme est exigée. C'est en effet la réelle et commune intention des parties qui est décisive (Winiger, op. cit., n. 90 ad art. 18 CO; Tercier/Ducrest, op. cit., ch. 3.1). Un cas fréquent de dissimulation est celui des ventes d'immeubles stipulées à un prix qui ne correspond pas à la volonté des parties. L'état de fait contient les caractéristiques suivantes : le contrat simulé fait l'objet d'un acte authentique (art. 216 al. 1 CO), mais le prix qui y figure est simulé et ne correspond intentionnellement pas à la volonté réelle des parties. Le prix indiqué est le plus souvent inférieur au prix réellement convenu. Cela s'explique avant tout par le fait que les droits de mutation et autres impôts à payer lors d'un transfert de biens immobiliers se calculent proportionnellement au montant de la vente. Abstraction faite du prix de vente, les déclarations figurant dans l'acte authentique sont sérieuses et ensemble avec l'accord commun sur le prix, elles forment le contrat dissimulé (Tercier/Ducrest, op. cit., ch. 3.2 et les références citées). bb) La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO). L'engagement à payer le prix constitue un élément essentiel du contrat (Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, Les contrats spéciaux, 4<sup>ème</sup> éd., op. cit., nn. 497 et 932). L'art. 216 al. 1 CO soumet la validité du contrat de vente immobilière à l'observation de la forme authentique. Seuls doivent être revêtus de la forme authentique les éléments objectivement essentiels ainsi que les points subjectivement essentiels qui entrent de par leur nature dans le cadre du contrat de vente (TF du 7 janvier 1999 c. 2, publié in SJ 2000 I 533; Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 1065; Foëx, Commentaire romand, n. 5 ad art. 216 CO). Constitue un élément objectivement essentiel l'indication véridique du prix de vente. Le contrat qui mentionne un prix fictif ne correspond pas à la volonté des parties; il

s'agit d'un acte simulé, donc inexistant. Quant au prix effectivement voulu, il n'est pas couvert par la forme authentique. La vente dissimulée est par conséquent sans effet pour vice de forme (Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., nn. 1068 ss et 1080 et la jurisprudence citée; Foëx, op. cit., n. 10 et les références citées; Winiger, op. cit., n. 92 ad art. 18 CO; Tercier/Ducrest, op. cit., n. 3.2). Si le transfert de l'immeuble ou le paiement du prix ont déjà été effectués, l'autre partie peut exiger le remboursement du prix en vertu des règles sur l'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO) ou revendiquer l'immeuble (art. 641 al. 2 CO) et exiger la rectification du registre foncier (art. 975 CC) (Tercier/Ducrest, op. cit., n. 3.2; Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 1080). Dans certaines circonstances, le contrat peut toutefois être maintenu en présence d'un abus de droit manifeste ou d'une responsabilité fondée sur la confiance (Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., nn. 1082 s.). Lorsque les parties ont exécuté pour l'essentiel leurs prestations, sous réserve pour l'acheteur d'une partie du prix, le Tribunal fédéral a considéré que la prétention du vendeur pouvait être admise sur la base de la responsabilité fondée sur la confiance (TF du 7 janvier 1999 c. 4, publié in SJ 2000 I 533). Se fondant sur l'abus de droit, le Tribunal fédéral a également retenu qu'il appartient à celui qui conteste à sa partie adverse le droit de se prévaloir de la nullité de l'acte, d'établir les faits qui, dans le cas concret, font apparaître l'exercice de ce droit comme manifestement contraire aux règles de la bonne foi (TF 4C.225/2001 du 16 novembre 2001 c. 2a et b, publié in SJ 2002 I 405; ATF 104 II 99 c. 2b). Il appartient par conséquent à celui qui entend faire exécuter le contrat dissimulé dont les prestations ont déjà "pour l'essentiel" été effectuées de prouver que l'autre partie a sciemment et librement exécuté le contrat qu'il savait vicié (TF 4C.225/2001 c. 2a et b, précité; Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, op. cit., 4<sup>ème</sup> éd., n. 1083). c) En l'espèce, il résulte de l'état de fait que le demandeur et la société Z. \_\_\_\_\_ SA ont conclu un contrat de vente pour un montant de 1'000'000 francs selon acte notarié du 2 avril 2009. Le 15 avril suivant, le demandeur et le défendeur ont signé un document intitulé "reconnaissance de dette" dont il résulte que la somme de 250'000 fr. proviendrait d'un prêt octroyé au demandeur par le défendeur. Comme on l'a vu, il s'agit d'un acte simulé qui dissimule la volonté réelle de conclure la vente d'un bien immobilier pour la somme de 1'250'000 francs. Il apparaît toutefois que c'est la société du défendeur qui a vendu un immeuble au demandeur, alors que c'est en faveur du défendeur personnellement que l'acte simulé, soit la reconnaissance de dette, a été signé; il n'y a donc pas identité entre les parties. Il est dès lors douteux que le défendeur puisse obtenir le paiement du solde du prix d'une vente qui a été conclue entre d'autres parties. En outre, à supposer qu'il y ait eu identité de parties, on retient que la vente du bien immobilier a été conclue pour un montant de 1'250'000 fr. et que le prix effectivement voulu n'est dès lors pas couvert par la forme authentique. On constate que la vente conclue le 2 avril 2009 est sans effet en raison d'un vice de forme. Ce contrat aurait pu être maintenu si le défendeur avait allégué et établi que le demandeur avait exécuté le contrat vicié en connaissance de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'instruction n'ayant pas porté sur des circonstances permettant de retenir un abus de droit ou une situation de confiance créée, la vente est considérée comme sans effet et le solde du prix de vente réclamé par le défendeur n'est pas dû. La conclusion reconventionnelle du défendeur en paiement du montant de 250'000 fr. doit dès lors être rejetée. VI. En définitive, il y a lieu d'admettre l'action en libération de dette introduite par le demandeur, sans plus ample examen de ses arguments, et de rejeter les conclusions reconventionnelles du défendeur. Si le jugement au fond admet l'action en libération de dette, la poursuite pendante est ipso facto et ipso jure arrêtée définitivement, ce qui entraîne

la caducité du jugement de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 118 ad art. 83 LP et la jurisprudence citée). L'opposition du demandeur au commandement de payer qui lui a été notifié dans la poursuite n° 507'58'51 de l'Office des poursuites de Vevey doit dès lors être définitivement maintenue. VII. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 [TFJC, RSV 270.11.5] et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. En l'espèce, l'action formée par le demandeur est entièrement admise et les conclusions reconventionnelles du défendeur doivent être rejetées. Le demandeur a dès lors droit à de pleins dépens, à la charge du défendeur qu'il convient d'arrêter à 16'565 fr., savoir : a) 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 6'065 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.